



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

---

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 401

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU SUR LA  
CONSTITUTION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME  
RELATIVEMENT À LA RÉMUNÉRATION DE SES MEMBRES**

---

**Avis de motion donné le 9 novembre 2020  
Adopté le 23 novembre 2020  
En vigueur le 5 janvier 2021**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur la constitution d'un comité consultatif d'urbanisme relativement à la rémunération de ses membres. La rémunération d'un membre du comité, qui n'est pas membre du conseil, est désormais de 50 \$ par séance à laquelle il assiste. En outre, un membre du comité a dorénavant droit au remboursement des frais engagés dans l'exécution de ses fonctions en suivant le même processus que pour le remboursement des dépenses des membres du conseil.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 401**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR LA CONSTITUTION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME RELATIVEMENT À LA RÉMUNÉRATION DE SES MEMBRES**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT  
DE LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 10 du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur la constitution d'un comité consultatif d'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 5, est remplacé par le suivant :

« **10.** Un membre du comité, qui n'est pas membre du conseil, reçoit une rémunération de 50 \$ par séance à laquelle il assiste.

En outre, un membre du comité a droit au remplacement des frais engagés dans l'exécution de ses fonctions en suivant le même processus que pour le remboursement des dépenses des membres du conseil. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur la constitution d'un comité consultatif d'urbanisme relativement à la rémunération de ses membres. La rémunération d'un membre du comité, qui n'est pas membre du conseil, est désormais de 50 \$ par séance à laquelle il assiste. En outre, un membre du comité a dorénavant droit au remboursement des frais engagés dans l'exécution de ses fonctions en suivant le même processus que pour le remboursement des dépenses des membres du conseil.*